

Montréal, le 26 avril 2021

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec  
Dossier de la Régie : R-3996-2016 Phase 3**

---

Maîtres,

Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ) et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (DPCMÉER) dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) soumettait à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes, dans le dossier mentionné en objet :

*« ACCUEILLIR la présente demande;*

*DÉSIGNER la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

*APPROUVER le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 »<sup>1</sup>.*

Le 29 septembre 2017, le Coordonnateur déposait une preuve complémentaire au dossier<sup>2</sup>.

Le 25 avril 2018, le Coordonnateur fournissait un exemple de processus possible d'adoption de normes dans le cadre d'un dossier continu<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 1, pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

<sup>2</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 2, pièce [B-0011](#).

<sup>3</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 2, pièce [B-0021](#).

Par sa décision D-2019-101<sup>4</sup>, la Régie acceptait de créer un dossier continu pour des modifications simples ou de forme qui ne présentent aucun enjeu. Toutefois, la Régie ne donnait pas suite à la proposition d'instaurer un groupe de travail permanent dans le cadre du dossier continu mais décidait plutôt de la mise en place d'un groupe de travail permanent externe ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité.

Le 23 septembre 2019, le Coordonnateur déposait une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision du Coordonnateur) dans le cadre du dossier R-4103-2019. Également, le 3 octobre 2019, RTA déposait une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision de RTA) dans le cadre du dossier R-4107-2019.

Par sa décision D-2019-147<sup>5</sup>, la Régie suspendait l'examen de la proposition de dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 (la Formation en révision) ait rendu sa décision finale à l'égard du groupe de travail permanent.

Le 30 mars 2021, par la décision D-2021-038<sup>6</sup> de la Formation en révision, la Régie révoquait la conclusion énoncée au paragraphe 319 de la décision D-2019-101, de même que l'ensemble des paragraphes de la section 5.4 de la décision D-2019-101, soit les paragraphes 285 à 325. La Formation en révision renvoyait ensuite à la formation au présent dossier l'examen de la demande du Coordonnateur visant la mise en place d'un groupe de travail permanent.

Par la présente, la Régie demande au Coordonnateur de lui indiquer, **d'ici le 6 mai 2021**, s'il maintient sa demande à l'égard du processus de consultation telle que formulée en 2017 ou s'il entend plutôt procéder à une actualisation de sa demande, en date de la présente.

La Régie demande au Coordonnateur d'étayer, lors de sa réponse, les motifs à l'appui de sa proposition ainsi que la démarche qu'il entend suivre à ces fins.

Les intervenants, le cas échéant, pourront commenter la proposition du Coordonnateur **au plus tard le 10 mai 2021 à 16 h**.

Le Coordonnateur pourra déposer, **au plus tard le 12 mai 2021 à 12 h**, sa réplique en lien avec ces commentaires.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#).

<sup>5</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 3, décision [D-2019-147](#).

<sup>6</sup> Dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, décision [D-2021-038](#), p. 80, par. 294 et 295.

La Régie fera connaître ultérieurement le traitement procédural pour la suite de l'examen du dossier.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml